

Placcart interdisant à tous ceux qui enseignent la Philosophie hors de l'Université de Louvain, d'admettre à leurs Ecoles aucuns Etrangers qui ne sont pas de leur Ordre ou Congregation.

Du 5. de l'an 1678.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corfique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Austriche: Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne: Palatin de Tirol, d'Haynau, & de Namur: Prince de Zuawe: Marquis du St. Empire de Rome: Seigneur de Salins & de Malines, & Dominateur en Asie & en Afrique. Les Doyen & faculté des Arts en l'Université de Louvain, Nous ont representé que par Nous, & par nos glorieux Predecesseurs auroit diverses fois esté défendu, & notamment ès années 1641. & 1670.

à tous Ordres, Convents & autres qui n'avoient de ce Privilege, d'admettre en leurs Ecoles privées de Philosophie aucuns Etrangers qui ne sont pas de leur Ordre ou Congregation, sous peine de cinquante florins d'amende à nostre profit pour chèque Escolier qu'ils les y admettroient, à prendre sur iceux Escoliers, ou sur Ceux, sous la puissance & direction desquels ils se trouveroient, à chèque fois qu'il y auroit contravention à la défense, afin que ladite Université ne fût supplantée, & les Estudes divertis en son prejudice comme plus amplement par les Ordonnances precedentes, & desirans conserver ladite Université; Mandons (par avis de nostre Conseil d'Estat, & à la deliberation de nostre très-cher & très-amé Cousin Don Carlos de Gurrea, Arragon & Borja, Duc de Villahermosa, Comte de Luna, Gentil-homme de nostre Chambre, Lieutenant, Gouverneur, & Capitaine General de nos Pays-bas & de Bourgogne) que lesdites Ordonnances soient observées, & Interdisons de nouveau à tous Ceux qui enseignent

enseignent la Philosophie hors de l'Université, d'admettre à leurs Écoles aucuns Estrangers, qui ne sont pas de leur Ordre ou Congregation, & à tels Estrangers de les frequenter, à peine comme dessus; Permettons que cette soit insinuée & publiée ès Villes & Lieux où Ceux de ladite faculté jugeront convenir: & s'il y en a, qui ont Dispensation ou Permission pour enseigner, ou frequenter lescdites Écoles autrement que n'est permis par cette, seront obligez de Nous le représenter endans le mois, à peine d'en estre descheus pour obtenir Acte de declaration ou ratification. Donnée en nostre Ville de Bruxelles le 5. de l'an de grace 1678. & de nos Regnes le treizième. Estoit paraphé, *De Pa: vt.* Plus-bas estoit escrit, *Par le Roy en son Conseil.* Signé, *Verreyken.* Et estoit sceillé du Contre-Seel de Sa Majesté.